

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-032

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2022

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

30-2021-12-01-00024 - Microsoft Word - Modif CS Pontails 11 2021 (2 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2022-04-26-00003 - AP fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux pour la commune de Bouillargues (2 pages) Page 7

30-2022-04-26-00004 - arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux pour la commune de Caissargues (2 pages) Page 10

30-2022-04-26-00005 - arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux pour la commune de Générac (2 pages) Page 13

30-2022-04-26-00009 - arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux pour la commune de Les Angles (2 pages) Page 16

30-2022-04-26-00008 - arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux pour la commune de Marguerittes (2 pages) Page 19

30-2022-04-26-00006 - arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux pour la commune de Poulx (2 pages) Page 22

30-2022-04-26-00007 - arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux pour la commune de Pujaut (2 pages) Page 25

30-2022-04-26-00010 - arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux pour la commune de Rochefort du gard (2 pages) Page 28

30-2022-04-26-00011 - arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux pour la commune de St christol les ales (2 pages) Page 31

30-2022-04-26-00012 - arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux pour la commune de St Hilaire de Brethmas (2 pages) Page 34

30-2022-04-26-00013 - arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux pour la commune de St Privat des Vieux (2 pages) Page 37

30-2022-04-26-00014 - arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux pour la commune de Villeneuve les avignon (2 pages) Page 40

30-2022-04-28-00001 - ARRÊTÉ portant prescriptions spécifiques au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement à l'ouvrage de prélèvement en eau à usage d'irrigation de la pépinière Grange?? sur la commune de Vézénobres (6 pages) Page 43

30-2022-04-28-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêches scientifiques relatives au suivi des passes-pièges à anguilles, sur le Rhône aval, sur le site de l'usine écluse implantée sur la commune de Beaucaire-Vallabrègues (5 pages) Page 50

30-2022-04-25-00001 - PC 149 15 C0006 arrêté de prorogation n° 2 (2 pages) Page 56

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU service d'aménagement territorial sud et urbanisme

30-2022-04-21-00019 - Décision rendue par la CDAC du Gard le 5 avril 2022 sur le projet de re commercialisation de lots vacants depuis 3 ans et plus, dans le centre commercial Côté Soleil, à Vauvert (4 pages) Page 59

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / service environnement et forêt

30-2022-04-26-00001 - Arrêté portant autorisation d'implantation d'un dispositif de régulation du niveau d'eau sur un barrage d'une espèce protégée Castor fiber sur la commune de LIRAC (5 pages) Page 64

Prefecture du Gard /

30-2022-04-26-00002 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) d'acquisition de cellules commerciales dans la copropriété de l'immeuble "Le Montcalm" dans le quartier des Costières à Vauvert et à la cessibilité des cellules commerciales nécessaires à sa réalisation. (7 pages) Page 70

30-2022-04-29-00003 - Arrêté portant renouvellement du classement de l'Office de Tourisme de Nîmes en catégorie I 2022 (2 pages) Page 78

30-2022-04-29-00001 - Convention coordination PM Generac / Gendarmerie Nationale (9 pages) Page 81

Sous Préfecture d'Alès /

30-2022-04-19-00006 - arrêté n°22-04-15 portant retrait d'habilitation SAS ANDAON (2 pages) Page 91

30-2022-04-29-00002 - Arrêté portant état définitif des candidatures enregistrées en sous-préfecture ?? pour les premier et second tours de l'élection municipale partielle complémentaire ?? de Bordezac des dimanches 15 et 22 mai 2022 ?? (1 page) Page 94

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2021-12-01-00024

Microsoft Word - Modif CS Pontails 11 2021

ARRETE ARS Occitanie / 2021- 5567
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Ponteil

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 ; L.6143-6 ; R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-254 du 3 juin 2010 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ponteil ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 modifiant la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du 19 octobre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300 781 010

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-254 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ponteil est modifié comme suit :

.../...

I - Est membre du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°/ en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- **Madame Mylridr BOYER**, représentant la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique en remplacement de Monsieur Nicolas IVAL.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-254 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat du membre du conseil de surveillance visé à l'article 1^{er} | 2° du présent arrêté prend fin lors de chaque renouvellement de cette instance.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 01/12/2021

P/le Directeur Général
Et par délégation
La directrice adjointe de l'Offre de soins
Et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-04-26-00003

AP fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux pour la commune
de Bouillargues



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
au titre de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Bouillargues

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-31-005 en date du 31 décembre 2020 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Bouillargues à 94 896 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 26/04/2022

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-04-26-00004

arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux pour la commune
de Caissargues

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU
Tél. : 04 66 62 62 46
agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
au titre de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Caissargues

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-31-006 en date du 31 décembre 2020 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Caissargues à 55 056 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 26/04/2022

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-04-26-00005

arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux pour la commune
de Générac



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
au titre de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Générac

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-31-007 en date du 31 décembre 2020 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Générac à 63 101 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 31 décembre 2020 est fixé à 20 192 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 26/04/2022

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-04-26-00009

arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux pour la commune
de Les Angles



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
au titre de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Les Angles

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-31-010 en date du 31 décembre 2020 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Les Angles à 202 425 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

ARTICLE 2:

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 31 décembre 2020 est fixé à 103 237 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 26/04/2022

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-04-26-00008

arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux pour la commune
de Marguerittes



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
au titre de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Marguerittes

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-31-008 en date du 31 décembre 2020 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Marguerittes à 123 152 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 31 décembre 2020 est fixé à 52 955 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 26/04/2022

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-04-26-00006

arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux pour la commune
de Poulx

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
au titre de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Poulx

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-31-009 en date du 31 décembre 2020 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Poulx à 62 466 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 26/04/2022

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-04-26-00007

arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux pour la commune
de Pujaut



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
au titre de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Pujaut

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-31-011 en date du 31 décembre 2020 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 27 octobre 2021 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Pujaut à 90 691 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 31 décembre 2020 est fixé à 39 305 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 26/04/2022

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-04-26-00010

arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux pour la commune
de Rochefort du gard

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU
Tél. : 04 66 62 62 46
agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
au titre de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Rochefort du Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-31-012 en date du 31 décembre 2020 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 7 octobre 2021 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement de base visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Rochefort du Gard à 0 euro.

ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 31 décembre 2020 est fixé à 60 617 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Le prélèvement visé à l'article 2 est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 26/04/2022

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-04-26-00011

arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux pour la commune
de St christol les ales

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU
Tél. : 04 66 62 62 46
agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
au titre de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Saint-Christol les Alès

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-31-015 en date du 31 décembre 2020 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Saint-Christol les Alès à 61 433 euros et est affecté à la communauté d'agglomération Alès agglomération.

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 26/04/2022

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-04-26-00012

arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux pour la commune
de St Hilaire de Brethmas

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU
Tél. : 04 66 62 62 46
agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
au titre de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Saint-Hilaire de Brethmas

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-31-016 en date du 31 décembre 2020 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 3 novembre 2021 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement de base visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Saint-Hilaire de Brethmas à 0 euro.

ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 31 décembre 2020 est fixé à 4 822 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Le prélèvement visé à l'article 2 est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 26/04/2022

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-04-26-00013

arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux pour la commune
de St Privat des Vieux



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
au titre de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Saint-Privat des Vieux

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-31-017 en date du 31 décembre 2020 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Saint-Privat des Vieux à 71 364 euros et est affecté à la communauté d'agglomération Alès agglomération.

ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 31 décembre 2020 est fixé à 20 974 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 26/04/2022

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-04-26-00014

arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux pour la commune
de Villeneuve les avignon

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU
Tél. : 04 66 62 62 46
agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
au titre de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Villeneuve les Avignon

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 27 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-31-013 en date du 31 décembre 2020 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement de base visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Villeneuve les Avignon à 0 euro.

ARTICLE 2:

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 31 décembre 2020 est fixé à 93 733 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 :

Le prélèvement visé à l'article 2 est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 26/04/2022

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-04-28-00001

ARRÊTÉ portant prescriptions spécifiques au titre
des articles L.214-1 à L.214-6 du code de
l'environnement à l'ouvrage de prélèvement en
eau à usage d'irrigation de la pépinière Grange
sur la commune de Vézénobres

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Réf : 30-2021-00328

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions spécifiques au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement à l'ouvrage de prélèvement en eau à usage d'irrigation de la pépinière Grange sur la commune de Vézénobres

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU Le code de l'environnement ;

VU Le code civil ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

VU L'arrêté inter-préfectoral n° 30-215-12-18-001 du 18 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons ;

VU L'arrêté inter-préfectoral n° 2013303-0003 du 30 octobre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont des Gardons ;

VU Le plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) du bassin versant des Gardons approuvé par le préfet le 28 décembre 2018 ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.

214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU La décision n°30-2022-04-01-00006 du 1er avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU Le dossier de demande déposé le 7 juillet 2021 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 30-2021-00328 ;

VU L'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration sollicité le 14 janvier 2021 et reçu par mail le 21 janvier 2021 ;

CONSIDERANT Que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDERANT Que l'ouvrage existe et est exploité depuis les années 1970 ;

CONSIDERANT Que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire, la pépinière Grange, représentée par M. Sébastien GRANGE, domicilié au chemin des Terres Rouges 30360 Vézénobres, dispose, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, de l'autorisation d'exploiter les prélèvements en eau cités ci-après.

La présente autorisation tient lieu de reconnaissance d'existence, au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement et prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du même code, d'un prélèvement effectué par forage sur la commune de Vézénobres.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel à partir d'ouvrages non listés dans le présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation (Reconnaissance d'existence)	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage et du prélèvement

Les caractéristiques des ouvrages et des prélèvements déclarés sont les suivantes :

Commune	Vézénobres
Bassin versant	Gardons (Gardon d'Alès)
Localisation cadastrale	AK 4
Masse d'eau concernée	Alluvions du moyen Gardon + Gardons d'Alès et d'Anduze (FRDG322)
Moyen de prélèvement	Forage
Profondeur ouvrage	5 m
Capacité maximum de prélèvement	15 m ³ /h
Surface irriguée et types de cultures	3,85 ha pépinière fruitière et vergers
Période d'utilisation	1 ^{er} janvier au 31 décembre

Les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont, en m³ :

jan.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
385	385	600	770	1 150	1 380	2 620	1 730	960	690	500	380	11 550

ARTICLE 4 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320171A).

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois** ; la fréquence de la relève est renforcée en période de sécheresse selon la périodicité imposée par l'arrêté sécheresse en vigueur (suivi hebdomadaire, ou par quinzaine,...) ;
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés **chaque année avant le 1er mars** au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 7 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Conformité au dossier de demande et modifications

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, la préfète peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 13 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9 à 216-12 du même code.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : la préfète dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Vézénobres pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin Gardons. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Vézénobres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 28 avril 2022

Pour la préfète, et par délégation
le chef de service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-04-28-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de
pêches scientifiques relatives au suivi des
passes-pièges à anguilles, sur le Rhône aval, sur le
site de l'usine écluse implantée sur la commune
de Beaucaire-Vallabrègues

**Service eau et risques
Unité milieu aquatique et ressource en eau**

ARRÊTÉ N°

Portant autorisation de pêches scientifiques relatives au suivi des passes-pièges à anguilles, sur le Rhône aval, sur le site de l'usine écluse implantée sur la commune de Beaucaire-Vallabrègues.

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- VU** la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;
- VU** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté n° 30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;
- VU** la décision n° 30-2022-04-01-00006 en date du 1^{er} avril 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU** la demande d'autorisation de pêche scientifique en date du 17 mars 2022 transmise par madame Jordane LAMBREMON, technicienne hydrobiologiste de l'association migrateurs Rhône méditerranée, sur la commune d'Arles ;
- VU** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité - service départemental du Gard en date du 5 avril 2022 ;
- VU** l'accord tacite du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône aval méditerranée ;

VU l'accord tacite du président de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

CONSIDERANT que l'association migrateurs Rhône méditerranée, située sur la commune d'Arles, a installé le dispositif de type passe-piège à anguilles sur le site de l'usine écluse de Beaucaire-Vallabrègues, afin d'améliorer le franchissement des ouvrages de la compagnie nationale du Rhône.

CONSIDERANT que les pêches scientifiques effectuées par l'association migrateurs Rhône méditerranée située sur la commune d'Arles, relatives au suivi de passe à anguilles, sont inscrites dans le dispositif de suivi du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône méditerranée 2022-2027. Il revêt donc un intérêt majeur pour la préservation et la restauration de la population d'anguille européenne.

CONSIDERANT que le nombre d'anguilles de l'année capturées chaque année dans les passes-pièges du site de Beaucaire-Vallabrègues constitue l'indice de colonisation en anguilles sur le Rhône. Le suivi de cet indice de recrutement est fondamental pour gérer la population d'anguilles d'un bassin versant.

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de pêches scientifiques de l'association migrateurs Rhône méditerranée relative au suivi des passes-pièges à anguilles sur le Rhône aval est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'association migrateurs Rhône méditerranées, représentée par monsieur Pierre CAMPTON, directeur technique de l'association migrateurs Rhône méditerranée, sise à la zone industrielle nord – rue André Chamson – 13200 Arles, est autorisée à effectuer ses pêches scientifiques de suivi des passes à anguilles du Rhône aval au niveau du site de l'usine écluse de Beaucaire-Vallabrègues.

ARTICLE 2 : Responsable et personnel chargé des pêches scientifiques

1) Responsable :

* Pierre CAMPTON, directeur technique ;

2) Personnel :

* Jordane LAMBREMON, technicienne responsable de l'étude ;

* Damien RIVOALLAN, chargé d'études ;

* Morgane AUDRAN, technicienne ;

* Charlie PERRIER, technicien ;

* Fanny ALIX, technicienne ;

* Tristan FEVRE, contrat apprentissage ;

* Alix GEOFFROY, stagiaire ;

* Clara PRIVAS, stagiaire.

* Théo JEAN, stagiaire.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de cet arrêté jusqu'au 30 novembre 2022.

ARTICLE 4 : Objectifs poursuivis

L'association migrateurs Rhône méditerranée, assure chaque année le suivi du dispositif de type passe-piège à anguilles sur le site de l'usine écluse de Beaucaire-Vallabrègue, dans le but d'effectuer le suivi du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône méditerranée 2022-2027.

ARTICLE 5 : Lieu de réalisation de la pêche scientifique

L'association migrateurs Rhône méditerranée, effectue ses pêches scientifiques sur les rives droite et gauche du cours d'eau du Rhône du site de l'usine écluse des aménagements installés par la compagnie nationale du Rhône, sur la commune de Beaucaire-Vallabrègues.

ARTICLE 6 : Espèces piscicoles autorisées

L'association migrateurs Rhône méditerranée est autorisée à capturer des anguillettes de moins de 30 cm.

ARTICLE 7 : Quantité d'espèces piscicoles capturées

La quantité maximale d'anguillettes capturée est fixée à trente kilogrammes.

ARTICLE 7 : Méthode employée

Capture des anguillettes :

Les anguillettes franchissent les rampes de réptation des passes et arrivent directement dans des bacs de captures de 1200 litres. Ces bacs de captures sont connectés à l'aide d'une vanne à un bac de réception qui peut être facilement manipulé. Ce dernier constitué d'un grillage à son extrémité, laisse s'écouler l'eau et ne retient que les anguillettes.

Ensuite, ces dernières sont pesées. Si elle sont nombreuses, elles sont disposées dans une cuve oxygénée de 280 litres positionnée à l'arrière de la voiture. Dans le cas où elles sont peu nombreuses, elles sont disposées dans des poubelles oxygénées avec couvercle de 75 litres.

Période et fréquence des relevés :

Le suivi des deux passes-pièges sur le site de Beaucaire-Vallabrègues est réalisé durant la période d'activité migratoire, basée sur les observations de suivi des années antérieures (avril à novembre).

Ces passes-pièges sont visitées quotidiennement, lors des périodes de forte migration, puis une à trois fois pas semaine en périodes de moindre activité.

Manipulation des anguilles :

Les relèves des deux passes-pièges sont effectuées par deux intervenants de l'association migrateurs Rhône méditerranée, qui récupèrent manuellement les anguillettes dans le vivier de capture.

Les anguillettes sont dénombrées, mesurées, pesées et leur état sanitaire observé. Si le nombre d'individus est important, le poids total des individus est mesuré. Ensuite, un échantillon aléatoire de 50 à 100 anguilles est pesé, mesuré et les anomalies visuellement observables sont relevées. A la suite de toutes ces manipulations, les anguilles sont, ensuite, relâchées en amont de l'usine écluse de Beaucaire-Vallabrègues.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 9 : Matériel utilisé

L'association migrateurs Rhône méditerranée utilise le matériel indiqué ci-dessous pour ses pêches scientifiques de suivi des passes-pièges à anguilles sur le Rhône aval :

Phase de capture des anguilles :

- * Bacs de capture oxygénés de 1200 litres connectés à l'aide d'une vanne à un bac de réception.
- * Petites épuisettes pour le prélèvement dans le bac de réception.
- * Peson pour les pesées d'anguilles capturées.
- * Seau, utilisé pour les pesées d'anguilles capturées.
- * Si les anguilles sont peu nombreuses, utilisation de poubelles oxygénées avec couvercle de 75 litres.
- * Si les anguilles sont nombreuses, utilisation d'une cuve oxygénée de 280 litres positionnée à l'arrière de la voiture.

ARTICLE 10 : Destination des captures

Après appréciation du nombre, de la taille, du poids et de l'état sanitaire des anguilles empruntant les passes-pièges, l'association migrateurs Rhône méditerranée relâche les anguillettes capturées à 5 kilomètres en amont de l'usine hydroélectrique de Beaucaire et de Vallabrègues, en rive droite du Rhône.

ARTICLE 11 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 12 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, du programme, avec les dates et lieux de capture. (OFB – 19, bis avenue du général Camille Martin – 30190 La Calmette - Tél. : 04 66 23 31 27 - courriel : sd30@ofbiodiversite.fr).

ARTICLE 13 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, au service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 14 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 15 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser aux destinataires cités à l'article 11 de cet arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 16 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 17 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

ARTICLE 18 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 19: Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, ainsi qu'aux communes de Beaucaire et de Vallabrègues.

Nîmes, le 28 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau et risque

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-04-25-00001

PC 149 15 C0006 arrêté de prorogation n° 2

Préfète du Gard

**dossier n° PC 030 149 15 C0006
prorogation n° 2**

date de dépôt : 26 mai 2015

demandeur : **SASU PV CHATEAU LOCOYAME,**
représenté par Monsieur **BARBARO Xavier**

pour : **construction d'une centrale
photovoltaïque au sol**

adresse terrain : **lieu-dit La Montagne, à LIRAC
(30126)**

**ARRÊTÉ n°
prorogeant un permis de construire au nom de l'État**

**La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 26 mai 2015 par SASU PV CHATEAU LOCOYAME, représenté par Monsieur BARBARO Xavier demeurant 6 rue Ménars, PARIS (75002) ;

Vu l'objet de la demande:

- pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol ;
- sur un terrain situé lieu-dit La Montagne, à LIRAC (30126) ;
- pour une surface de plancher créée de 101 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le permis délivré en date du 11/06/2018, modifié le 03/07/2020 et prorogé le 13/05/2021 ;

Vu la demande de prorogation déposée le 01/03/2022 ;

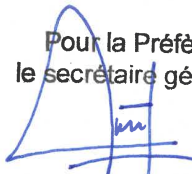
ARRÊTE

Article 1

Le permis susvisé est **PROROGÉ** pour une durée d'une année renouvelable une fois. Cette prorogation prend effet au terme de la validité de la précédente prorogation.

fait à Nîmes, le **25 AVR. 2022**

Pour la Préfète,
le secrétaire général



Frédéric LOISEAU

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée tous les ans dans la limite de 10 ans, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

5205 RVA 2 5

Direction Départementale
de l'Urbanisme et de la Mer

Direction Départementale
de l'Urbanisme et de la Mer

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-04-21-00019

Décision rendue par la CDAC du Gard le 5 avril
2022 sur le projet de re commercialisation de
lots vacants depuis 3 ans et plus, dans le centre
commercial Côté Soleil, à Vauvert

Service d'Aménagement Territorial Sud et Urbanisme

Affaire suivie par : Lionel Baladier

Tél. : 04 66 62 64 79

lionel.baladier@gard.gouv.fr

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
du Gard, réunie le 5 avril 2022,**

pour examen du projet relatif à la restitution des droits commerciaux de cinq lots vacants depuis plus de trois ans, du centre commercial de la ZAC Côté Soleil, sur la commune de Vauvert. Ce projet prévoit l'accueil sur site de nouvelles enseignes commerciales et la création de 3 236 m² de surface de vente

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie.

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial.

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale.

VU le code de commerce.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021, instituant une nouvelle commission départementale d'aménagement commercial dans le département du Gard, pour un nouveau mandat de trois ans.

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°30-2021-07-13-00005 du 13 juillet 2021, complétant la nouvelle commission départementale d'aménagement commercial du Gard, telle que prévue par les dispositions visées à l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021, par la désignation d'un nouveau représentant des intercommunalités au niveau départemental, choisi dans le collège des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-01-19-00005 du 19 janvier 2022, modifiant la nouvelle commission départementale d'aménagement commercial du Gard, définie par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021, suite à la décision du Conseil d'État du 22 novembre 2021 portant sur l'annulation de l'article 1^{er} du décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale. Ces dispositions s'appliquent aux personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie et par la chambre des métiers et de l'artisanat.

VU l'attestation notariale délivrée le 18 janvier 2022 certifiant que la société par actions simplifiées FIDOLIS 2019, représentée par Monsieur Philippe JEANNIER, est propriétaire de l'ensemble commercial et l'autorise, en conséquence, à déposer une demande d'autorisation d'exploitation commerciale, conformément aux dispositions visées à l'article R. 752-4 du code de commerce.

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déclarée complète par le secrétariat de la CDAC, à la date de réception des pièces réglementaires la constituant, soit le 9 février 2022, conformément aux dispositions visées aux articles L. 752-1, R. 752-6, R. 752-7 et R. 752-12 du code de commerce, en vue de réaliser les travaux décrits à l'article premier du présent arrêté.

VU le rapport d'instruction du 28 mars 2022 établi par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, qui conclut sur un avis défavorable.

Considérant la demande d'autorisation d'exploitation commerciale qui a pour objet de restituer les droits commerciaux de six lots vacants depuis plus de trois ans, d'un centre commercial que le présent projet prévoit de ramener à cinq. Ces lots sont répartis sur les bâtiments de l'îlot Nord de la Zone d'aménagement concertée « Côté Soleil ». Le projet prévoit donc la création de 3 236 m² de nouvelle surface de vente, par le recouvrement des droits commerciaux, qui s'ajouteront aux seuls 1 296 m² de surface de vente, actuellement ouverts au public.

Considérant que le projet excède le quota maximal de surface de vente autorisé pour la commune de Vauvert sur l'exercice 2019-2025 (de l'ordre du double), n'apparaît pas compatible avec le SCoT Sud Gard, en particulier avec le document d'aménagement artisanal et commercial qui lui est associé.

Considérant du point de vue de la prise en compte des objectifs de développement durable, l'absence de dispositifs de production d'énergie renouvelable, sans explication dans le dossier sur une éventuelle difficulté technique pour mobiliser la superficie de toiture disponible pourtant conséquente, ou celle de l'aire de stationnement (ombrières photo voltaïques).

Considérant que la commune de Vauvert a signé la convention Petites Villes de Demain, mais que l'analyse d'impact affirme (page 110) que l'installation de nouvelles enseignes aura très peu d'impact sur les commerces du centre-ville de Vauvert.

Considérant cependant que la construction des bâtiments existants avait été autorisée sur la base des prescriptions de l'ancien plan d'urbanisme communal qui proscrivait, à l'origine, la pose de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments commerciaux.

Considérant que la toiture des magasins selon les explication données par le porteur de projet n'est donc pas compatible avec la pose de dispositif de production d'énergie renouvelable puisque le règlement de zonage pouvait suggérer, à l'époque, le choix d'une structure légère pour les toitures.

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du PLU approuvé.

Considérant du point de vue de l'aménagement du territoire, le projet induit une réduction significative de la vacance commerciale d'un centre commercial, qui gagnera forcément en attractivité en termes d'image et de fréquentation.

Considérant l'absence de nouvelle consommation foncière ou de nouvelle imperméabilisation des sols, s'agissant de l'installation de nouvelles enseignes dans l'enveloppe de bâtiments existants.

Considérant le manque d'attractivité de la zone d'activité Côté Soleil, liée à la constante et importante vacance commerciale attestée, donnant une image dégradée d'un espace situé en entrée de ville de Vauvert, la non consommation foncière et l'engagement pris par les enseignes pressenties, à venir s'installer dans les cellules vides, enseignes dont les secteurs d'activité, en raison de leur spécificité, seront en outre sans incidence sur les commerces de centre-ville, arguments mis en avant en commission et soulignés par le maire et le représentant de la communauté de communes, notamment.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard.

A DÉCIDÉ

ARTICLE 1 :

de rendre, à l'issue des échanges et après audition du pétitionnaire, une DÉCISION FAVORABLE à l'autorisation sollicitée par la société commerciale FIDOLIS 2019, pour son projet de création de 3 236 m² de surface de vente supplémentaires dans le centre commercial qu'elle exploite dans la ZAC Côté Soleil, sur la commune de Vauvert, décision rendue par :

**10 votes exprimés (dont 7 directement et 3 pouvoirs) répartis comme suit :
7 votes pour, trois votes contre et aucune abstention.**

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Jean DENAT, représentant la mairie de Vauvert, commune d'implantation du projet.
- M. Bruno PASCAL, représentant de la communauté de communes Petite Camargue.
- M. André BRUNDU, représentant du syndicat mixte en charge du SCoT Sud Gard.
- M. Jean DENAT, ayant reçu procuration de Mme Maryse GIANNACCINI, pour la représenter lors du vote en sa qualité de représentante du conseil départemental du Gard.
- M. Bruno PASCAL, ayant reçu procuration de M. Fabrice VERDIER, pour le représenter lors du vote en sa qualité de représentant du conseil régional Occitanie.
- M. Jean DENAT, ayant reçu procuration de M. Cyril MOH, pour le représenter lors du vote en sa qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental.
- M. Jean-Clément TERMOZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- M. Jean-Francis GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- Mme Marie-Claude MERLET-FAJON, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur.
- M. Jean-Louis BIOT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur.

Se sont abstenus lors du vote du projet :

Sans objet.

Nîmes, le **21 AVR. 2022**

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-04-26-00001

Arrêté portant autorisation d'implantation d'un
dispositif de régulation du niveau d'eau sur un
barrage d'une espèce protégée Castor fiber sur
la commune de LIRAC

Service Environnement Forêt

Acte administratif n° 30-2022-

ARRÊTÉ N° DDTM-SEF-2022-0069
**Portant autorisation d'implantation d'un dispositif de régulation du niveau d'eau
sur un barrage d'une espèce protégée Castor fiber sur la commune de LIRAC**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, R 411-1 et R 411-14 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 relatif à la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2022-AH-AG01 du 1^{er} avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** l'arrêté n° DDTM-SEF-2019-0222 du 24 juillet 2019 portant autorisation d'implantation d'un dispositif de régulation du niveau d'eau sur un barrage d'une espèce protégée Castor fiber sur la commune de LIRAC ;
- Vu** la demande de renouvellement de son autorisation en date du 24 mars 2022 présentée par M. RUSSOTTO Ange, propriétaire de parcelles de vignes, concernant l'implantation d'un dispositif de régulation du niveau d'eau sur un barrage de castors sur la commune de LIRAC, en bordure de la parcelle cadastrée OC 430 ;
- Vu** le rapport technique en date du 23 mai 2019 établi par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, service départemental du Gard (SD ONCFS 30) ;

Vu la fiche technique éditée par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage dans le cadre du « réseau Castor » préconisant un modèle d'installation de contrôle du niveau de l'eau en amont d'un barrage de castors ;

Considérant que les travaux concernent la prévention des dommages à la propriété et la prévention des dommages aux cultures, compte tenu de l'inondation d'une partie d'une parcelle viticole qui rend difficile son exploitation ;

Considérant qu'il n'y a pas d'autres alternatives satisfaisantes à la solution présentée,

Considérant que M. RUSSOTTO n'avait pas pu mettre en œuvre l'autorisation délivrée le 24 juillet 2019 pour des raisons personnelles,

Considérant que M. RUSSOTTO souhaite que la parcelle de vignes OC 430 sur la commune de Lirac puisse être remise en exploitation,

Considérant que le dispositif prévu n'est pas de nature à porter atteinte à l'exécution du cycle biologique du Castor sur le Nizon et ne porte pas atteinte au maintien des populations de l'espèce concernée dans un état de conservation favorable,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le bénéficiaire de l'autorisation est M. RUSSOTTO Ange, demeurant Résidence Paradis Provence, 550 rue Paradis – Bâtiment C1 - 13008 MARSEILLE.

ARTICLE 2 :

Est autorisée sur la commune de LIRAC, ruisseau " du Nizon ", en bordure de la parcelle OC 430, l'implantation d'un dispositif de régulation du niveau d'eau sur le barrage de castor localisé sur l'extrait de carte joint en ANNEXE 1 du présent arrêté de manière à éviter les dommages aux cultures et l'inondation d'une partie de la parcelle viticole sus-mentionnée.

Cette autorisation est toutefois délivrée sous réserve de la prise en compte des préconisations figurant dans la fiche technique en ANNEXE 2 du présent arrêté relative au modèle de contrôle du niveau d'eau établie par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage dans le cadre du « réseau Castor » avec les conditions d'installation suivantes :

- conserver une hauteur d'eau en amont du barrage d'au moins 1,50 mètres après implantation du dispositif. La baisse du niveau d'eau engendrée par le dispositif devra être calée sur ce seuil minimum de hauteur d'eau en amont du barrage,
- faire expertiser et valider le dispositif mis en place par un agent de l'Office Français de la Biodiversité, service départemental du Gard (SD OFB).

La mise en place du dispositif ne devra pas être réalisée pendant la période de reproduction des castors (entre le 15 mai et le 15 septembre).

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023 à compter de sa notification.

Un bilan de la mise en œuvre du dispositif sera établi par le bénéficiaire en lien avec le SD OFB et la DDTM 30 à la fin de la période de validité du présent arrêté. Il conditionnera, en cas de besoin, le renouvellement de cette autorisation.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 26 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et
de la mer du Gard
Le chef du service environnement et forêt

Signé Cyrille ANGRAND

Annexe 1 : Carte de localisation



Partie de la vigne inondée



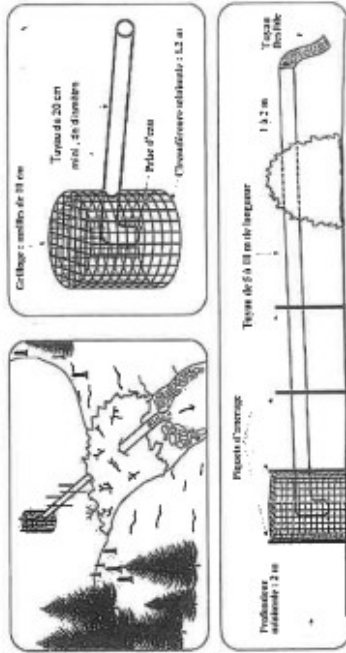
89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gov.fr

Annexe 2 : Fiche technique relative au modèle de contrôle du niveau de l'eau au droit d'un barrage de Castor

C/MES/2011/N°6

Le cylindre et le tuyau doivent être solidement ancrés

> SCHEMA DU DISPOSITIF :



> PRIX A TITRE INDICATIF :

REFERENCE	PRIX UNITAIRE TTC en € - 03/2011
Cylindre en grillage :	
- Treillis soudés 2,40 x 1,20m maille de 10x10	- Voir localement
- grillage soudé, maille 100 x 100 mm),	- 22 € les 20 m
- maille rectangulaire (25x13 mm), 1 m de haut	- € les 20 m, 25 € les 10 m
Tuyau en acier galvanisé ou PVC renforcé :	
- tube PVC renforcé d'un diamètre de 20 cm	- 38 € les 3 m (78€ les 6m)
- coude d'un Ø de 200 mm	-

Pour avoir l'O.N.C.F.S. en cas de découverts de Castors en danger ou de Castors morts,
 Pour réaliser un constat de déminage sur arbres ou cultures,
 Pour obtenir des conseils techniques en matière de protection des plantations,
 Merci de contacter :

O.N.C.F.S.
 Service départemental
 Réseau castor
 Tél :

O.N.C.F.S. - Réseau National Castor CER - Mise à jour 2011

C/MES/2011/N°6

RESEAU CASTOR
Le Castor d'Europe
 (Castor fiber)



Office National
 de la Chasse
 et de la Faune Sauvage

FICHE TECHNIQUE :
MODELE DE CONTROLE DU NIVEAU DE L'EAU

N°6 : tuyau soudé

> **CONDITIONS D'UTILISATION :**

- 1 - Faire baisser superficiellement le niveau d'eau suite à un barrage construit par les castors
- 2 - Profondeur du niveau d'eau, en amont de la retenue, minimale de 2,00 mètres.

> **AVANTAGES :**

- 1 - relativement facile à fabriquer, à transporter et à installer.
- 2 - faible entretien
- 3 - possibilité d'installation de deux tuyaux pour augmenter le débit
- 4 - efficace si le plan d'eau est profond

> **INCONVENIENTS**

Dans certains cas, les castors parviennent à colmater le dispositif.
 Visites régulières de l'installation suite aux risques de colmatage par les débris flottants
 Entretien au printemps et en automne, soudures fragiles nécessitant des réparations

> **PRECAUTION D'EMPLOI**

Dispositif valable à condition d'avoir une hauteur d'eau de retenue d'au moins de 2 mètres
 Le niveau de la prise d'eau est inférieur à la sortie pour ne pas être décollé par les castors
 Le cube, en grillage rigide, sur les 6 côtés, doit être ancré ou lesté au fond de l'eau
 La prise d'eau ne doit pas être trop près du fond pour éviter qu'elle ne s'obstrue

> **CARACTERISTIQUE ET DESCRIPTIF :**

- Cylindre en grillage rigide de 1,20 m de circonférence minimum avec mailles de 10 cm
- Tuyau en acier galvanisé de 20 cm de diamètre, de 8 à 10 mètres de longueur dépassant de 1 à 2 m en aval du barrage pourvu d'un coude de 90° soudé, dirigé vers le bas et d'un tuyau flexible à l'autre extrémité
- Insertion du tube au milieu du cylindre grillagé et renforcement de l'ouverture par une armature

O.N.C.F.S. - Réseau National Castor CER - Mise à jour 2011

Prefecture du Gard

30-2022-04-26-00002

Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) d'acquisition de cellules commerciales dans la copropriété de l'immeuble "Le Montcalm" dans le quartier des Costières à Vauvert et à la cessibilité des cellules commerciales nécessaires à sa réalisation.

Nîmes, le **26 AVR. 2022**

**Acquisition de cellules commerciales de l'immeuble en copropriétés "Le Montcalm"
dans le quartier des costières à Vauvert**

Arrêté n° 30-2022-

portant ouverture d'enquête publique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique (DUP) d'acquisition de cellules commerciales dans la copropriété de l'immeuble « Le Montcalm » dans le quartier des Costières à Vauvert ;
- à la cessibilité des cellules commerciales nécessaires à sa réalisation.

**La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 1, L. 110-1, R. 111-1, R. 112-5 et suivants relatifs à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, et L.131-1 et R.131-1 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 221-1 et L. 300-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) sud Gard ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Vauvert ;

Vu le décret du 17 février 2021 du Président de la République portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

Vu le Protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de la ville Vauvert signé le 9 février 2017 par la Commune de Vauvert, la Communauté de Commune Petite Camargue, l'ANRU, L'Etat et les bailleurs sociaux (Semiga, Habitat du Gard, Un Toit pour Tous) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Vauvert du 03 juin 2019 approuvant les 3 projets de convention et autorisant le maire à signer la convention du projet de renouvellement urbain de Vauvert, signée notamment avec l'ANRU, Convention EPARECA, Convention OPAH, mandat SPL-30 pour la maison de santé pluriprofessionnelle ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vauvert en date du 27 novembre 2019 par laquelle le conseil municipal a signé une convention pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la société publique Locale 30 pour les acquisitions foncières et la requalification des espaces libérés ;

Vu la note explicative de synthèse du conseil municipal en date du 1er février 2021 portant sur le lancement de la procédure de déclaration d'utilité Publique de travaux pour l'aménagement d'un espace public au pied de la copropriété du Montcalm.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vauvert en date du 08 février 2021 autorisant Le maire à négocier pour l'acquisition amiable des cellules commerciales de la copropriété du Montcalm, de l'indemnisation des propriétaires, le transfert des activités commerciales et approuvant le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique pour l'aménagement d'un espace public au pied de la copropriété du Montcalm ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vauvert du 27 mai 2021 approuvant la demande de déclaration d'utilité publique pour la constitution d'une réserve foncière par voie d'expropriation pour l'aménagement d'un espace public au pied de la copropriété du Montcalm ;

Vu le dossier de déclaration d'utilité publique constitué conformément à l'article R. 112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment :

- une notice explicative,
- le plan de situation,
- le périmètre délimitant les immeubles à exproprier,
- l'estimation sommaire du coût des acquisitions à réaliser ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment :

- le plan parcellaire,
- la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus notamment d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités du 24 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de Madame la Présidente du conseil départemental du 05 janvier 2022 ;

Vu l'avis du président de la chambre de Métiers et de l'artisanat du Gard du 15 février 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du 06 janvier 2022 ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2022 ;

Vu la décision n°E22000017/30 du 1er avril 2022 du président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté le 06 avril 2022 sur les modalités de déroulement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, qui sera menée avec l'enquête parcellaire ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'une enquête publique, prescrite par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dont l'objet porte, d'une part, sur l'utilité publique de l'acquisition de cellules commerciales dans la

copropriété de l'immeuble Le Montcalm dans le quartier des Costières à Vauvert et, d'autre part, sur leur cessibilité, en vue de la constitution d'une réserve foncière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

A R R E T E

Article 1er :

En vue de la réalisation de l'acquisition de cellules commerciales dans la copropriété de l'immeuble Le Montcalm dans le quartier des Costières à Vauvert, pour la constitution d'une réserve foncière, il sera procédé simultanément à une enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique et parcellaire, d'une durée de 16 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Vauvert :

du lundi 13 juin 2022 à 9 heures au mardi 28 juin 2022 à 17 heures.

Article 2 :

Les acquisitions des cellules commerciales dans la copropriété de l'immeuble le Montcalm dans le quartier des Costières à Vauvert constituent une action visant à permettre le renouvellement urbain.

Dans le cadre du projet ANRU 2019-2024, l'immeuble le Montcalm doit ainsi faire l'objet de plusieurs opérations pour permettre la résidentialisation, la rénovation du bâti, une opération d'acquisition et de "démolition et réemploi" des cellules commerciales existantes sous maîtrise d'ouvrage de la commune et enfin une opération de reconquête de l'espace public libéré.

Tel que prévu notamment aux articles L. 221-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme, ces acquisitions ont vocation à constituer une réserve foncière, déjà engagée par le biais d'acquisitions amiables et au travers de l'exercice du droit de préemption par la commune. Elles constituent une action visant à permettre le renouvellement urbain.

Le périmètre de l'enquête publique préalable à une éventuelle déclaration publique comprend :

- les cellules commerciales (avec réserves) en saillies en pied d'immeuble des bâtiments B, C1 et C2,
- les cellules commerciales (avec réserves) en rez-de-chaussée du Bâtiment D,
- les cellules commerciales (avec réserves) du bâtiment G et partie du Bâtiment E1, en rez-de dalle,
- les espaces collectifs du centre commercial :
 - espaces extérieurs,
 - circulation piétonne.

selon les documents figurant dans le dossier d'enquête sur l'utilité publique du projet et dans le dossier d'enquête parcellaire.

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est la préfète du Gard.

Sous réserve des résultats de l'enquête publique conjointe :

- la déclaration d'utilité publique de l'opération,

- la cessibilité de lots de copropriétés et de lots volumes nécessaires à la réalisation du projet de la réserve foncière pour le renouvellement urbain, seront prononcées par arrêté préfectoral.

Article 3 :

Monsieur André CARRIERE, ingénieur hydraulicien, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 :

La mairie de Vauvert est désignée comme siège de l'enquête publique.

L'ensemble des documents relatifs à la déclaration de l'utilité publique du projet et à l'enquête parcellaire, constituent le dossier mis à l'enquête. Ils seront tenus, avec les registres d'enquête correspondants, à la disposition du public :

- en mairie de Vauvert – place de la libération et du 8 mai 1945 - 30600 Vauvert ;

Le public pourra prendre connaissance de ces procédures aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit :

- du lundi au jeudi de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures ;
- le vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

L'intégralité du dossier mis à l'enquête sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie - place de la libération et du 8 mai 1945 - 30600 Vauvert, aux jours et heures mentionnés ci-dessus, durant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra consulter le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, 24 heures sur 24, pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet de la mairie de Vauvert <https://www.vauvert.com/grands-projets/nouveau-programme-de-renouvellement-urbain-npru/renovation-globale-du-montcalm/>

Article 5 :

L'avis d'ouverture d'enquête publique portant les indications reproduites dans le présent arrêté d'ouverture d'enquête conjointe, sera publié en caractères apparents par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, sur le territoire de la commune de Vauvert, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire à l'issue de l'enquête publique ; le certificat sera ensuite transmis sans délai à la préfète du Gard, direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9.

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Article 6 :

Avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, la commune de Vauvert adressera, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des intéressés figurant sur l'état parcellaire joint au dossier d'enquête, si leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, dans les conditions déterminées par les articles R. 131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- l'avis informant le public du dépôt d'enquête en mairie de Vauvert,
- l'obligation qui leur est faite de fournir les indications relatives à l'identité des propriétaires telles qu'elles sont énumérées au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite dans les mêmes formes que précédemment, en double exemplaire au maire de la commune de Vauvert, qui en fera afficher un et fera remettre, le cas échéant, l'autre aux locataires ou, à défaut, gardera ce dernier pour le joindre au dossier après l'avoir visé et attesté de l'affichage individuel.

Ces mesures de publicité seront accomplies notamment en vue de l'application des dispositions des articles L 311-1 à L 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduites ci-après.

" En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation (article L. 311-1).

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes (article L. 311-2).

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités (article L. 311-3) ».

Article 7 :

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations portant sur l'utilité publique de l'acquisition de cellules commerciales dans la copropriété de l'immeuble Le Montcalm dans le quartier des Costières à Vauvert et sur l'enquête parcellaire, pourront être consignées par toute personne intéressée, directement sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Vauvert, constitué de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, pour le registre relatif à la déclaration d'utilité publique, par le maire pour le registre relatif à l'enquête parcellaire.

Ces observations pourront également être adressées par correspondance, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur domicilié en mairie de Vauvert – place de la libération et du 8 mai 1945 - 30600 Vauvert.

Celles-ci seront annexées sans délai au registre d'enquête.

Les observations liées à l'utilité publique du projet et à la cessibilité des propriétés nécessaires à sa réalisation, qu'elles soient écrites ou orales, pourront être également communiquées au commissaire enquêteur, qui sera en mesure de recevoir personnellement le public lors des permanences établies durant l'enquête à la mairie de Vauvert – Place de la Libération et du 8 mai 1945 à 30600 Vauvert aux jours et heures suivants :

- le lundi 13 juin 2022, de 9 heures à 12 heures (jour d'ouverture de l'enquête) ;
- le mercredi 22 juin 2022, de 9 heures à 12 heures ;
- le mardi 28 juin 2022, de 14 heures à 17 heures (jour de clôture de l'enquête).

Ne seront prises en compte que les observations portant sur l'utilité publique du projet et sur la cessibilité des parcelles qui seront formulées **du lundi 13 juin 2022 à 9 heures au mardi 28 juin 2022 à 17 heures**. Conformément aux dispositions visées ci-dessus, elles seront imprimées et jointes au registre d'enquête.

Article 8 :

Toute personne peut également s'adresser à la mairie de vauvert, – service foncier – place de la libération et du 8 mai 1945 - 30600 Vauvert tel : 04.66.73.10.73 aux fins d'obtenir toutes informations ou précisions utiles sur le projet.

Article 9 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur, dans les vingt-quatre heures.

Article 10 :

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies pendant toute la durée de l'enquête. Il pourra entendre toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Il recevra aussi le maître d'œuvre du projet si celui-ci en fait la demande.

Au terme du délai de trente jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport de synthèse qu'il transmettra à la préfète du Gard, direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9. Ce rapport d'analyse sera assorti des registres d'enquête relative à l'utilité publique du projet et d'enquête parcellaire et des dossiers complets qui y auront été soumis.

Le commissaire enquêteur rédigera ses conclusions motivées, d'une part sur la déclaration d'utilité publique, et, d'autre part, sur la cession des cellules commerciales de l'immeuble "Le Montcalm", sur un document séparé, en précisant si elles sont favorables au projet ou défavorables.

Dans l'hypothèse où les conclusions du commissaire enquêteur seraient défavorables, le conseil municipal de la commune de Vauvert serait appelé à émettre un avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au rapport d'enquête.

Il adressera simultanément un exemplaire de ce rapport accompagné de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

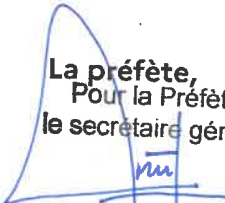
Article 11 :

Dès leur réception en préfecture, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis au maire de Vauvert. Une copie de ces documents sera tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les locaux de la mairie.

Un exemplaire du rapport, accompagné de l'avis et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera également laissé à la disposition du public, en préfecture du Gard, direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9 et sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Article 12 :

le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Vauvert, et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,
Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2022-04-29-00003

Arrêté portant renouvellement du classement de
l'Office de Tourisme de Nîmes en catégorie I
2022

Arrêté n° 30-2022-04-29-00003
Portant renouvellement du classement
de l'Office de Tourisme et des Congrès de Nîmes / SPL AGATE en catégorie I

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, notamment les articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n° 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU la circulaire ministérielle NOR:ECFI1637798C du 1^{er} février 2017 relative aux effets de la réforme territoriale sur le classement des offices de tourisme dans le contexte du transfert de la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2017-01-12-002 du 12 janvier 2017 portant classement de l'Office de Tourisme et des Congrès de Nîmes / SPL AGATE en catégorie I, pour une durée de 5 ans,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nîmes en date du 06 novembre 2021 sollicitant le renouvellement du classement de l'Office de Tourisme et des Congrès de Nîmes / SPL AGATE en catégorie I, pour une durée de 5 ans,

VU la demande de renouvellement du classement en catégorie I de l'Office de Tourisme et des Congrès de Nîmes / SPL AGATE, en date du 05 janvier 2022, reçue en préfecture le 12 janvier 2022 ;

VU l'avis du président de Gard Tourisme, agence de développement et de réservation touristique du Gard en date du 31 janvier 2022,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que l'Office de Tourisme et des Congrès de Nîmes / SPL AGATE – remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : est renouvelé le classement en catégorie I, de l'Office de Tourisme et des Congrès de Nîmes / SPL AGATE, sis 6, boulevard des Arènes – 30000 NIMES.

Article 2 : Un panneau officiel sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement intervenant dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement, objet du présent arrêté, devra être porté à la connaissance de Madame la préfète.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture et le maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au président de l'organisme concerné ainsi qu'à :

- Ministère de l'économie et des finances – Direction Générale des Entreprises, service « tourisme, commerce, artisanat et services » - sous direction du tourisme- Bureau des destinations touristiques – Télédéc 314 – 6, rue Louise Weiss -75703 Paris cedex 13 ;
- Agence de développement et de réservation touristique du Gard 13, rue Raymond Marc BP 122 – 30010 Nîmes cedex 4

Nîmes, le **29 AVR. 2022**

La préfète,
Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2022-04-29-00001

Convention coordination PM Generac /
Gendarmerie Nationale



Convention de coordination
entre
la Police Municipale de Générac
et
la Gendarmerie Nationale
Brigade territoriale de Saint-Gilles

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.511-1 à L.515-1 et R.512-5 à R.512-6 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-51 ;

Vu le Code des communes et notamment ses articles L.412-49, et L.412-51 à L.412-54 ;

Vu le Code de déontologie des agents de police municipale ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le Code de procédure pénale et notamment ses articles 21-2°, 21-2, 53, 73, 78-2 et 78-6 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.130-5, R.130-2, L.224-1 à L.224-3, L.225-5, L.234-3, L.234-4, L.234-9, L.235-2, L.330-2, R.330-3 ;

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Entre Madame la Préfète du Gard,

Monsieur le Maire de la commune de Générac,

et Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes,

il est convenu ce qui suit :

Généralités

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Générac.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Gilles territorialement compétent.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Lutte contre les atteintes aux biens, principalement la délinquance d'appropriation,
- Lutte contre les atteintes aux personnes au travers des violences de tous types,
- Lutte contre l'insécurité routière (stationnement, vitesse excessive, rodéo urbain, conduites addictives...),
- Lutte contre les incivilités de tout ordre (sonores, visuelles, dépôts d'immondice, pollutions...),
- Lutte contre la délinquance de voie publique (consommation d'alcool ou de stupéfiants),
- Lutte contre la divagation d'animaux et suivi des animaux soumis à déclaration,
- Recherche de renseignements de toute nature afin de prévenir tout trouble à l'ordre public ou pouvant faire l'objet d'une procédure pénale (économie souterraine, infraction à la législation sur le droit du travail ou à l'urbanisme...),
- Prévention de la violence dans les transports, aux abords et dans les établissements scolaires,
- Protection des commerces, centres commerciaux, événements festifs ou sportifs,
- Police funéraire,
- Sécurité routière.

TITRE I : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves.

- École élémentaire LI FLOU D'ARMAS sisé 5, avenue Jean Aurillon (lundi, mardi, jeudi, vendredi, hors vacances scolaires) : 08h45 à 09h15, de 11h45 à 12h15, de 13h45 à 14h15 et de 16h45 à 17h15.
- École maternelle LES ARISTOLOCHES sise 5, avenue Jean Aurillon (lundi, mardi, jeudi, vendredi, hors vacances scolaires) : 08h45 à 09h15, de 11h45 à 12h15, de 13h45 à 14h15 et de 16h45 à 17h15.

La police municipale assure également, la surveillance des points de ramassage scolaire.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier le marché hebdomadaire du vendredi matin de 06h00 à 13h00 sur la Place Franck CHESNEAU.

Elle assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Les fêtes des « saisons »,
- La fête de la musique,
- La fête votive du mois de juillet,
- Le forum des associations,
- Les fêtes organisées par les établissements scolaires,
- Et toutes les autres manifestations ponctuelles et de faible ampleur (carnaval, cross, exposition, brocante, marché de l'artisanat...).

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du Code de la route, sous l'autorité

de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de la commune de façon générale (tout quartiers confondus) dans les créneaux horaires suivants : 08h30 – 19H00.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes ; soit une fois par mois en mairie – salle de réunion, en présence de Monsieur le Maire et de la Direction Générale des services.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du

responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du Code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

La Préfète du Gard et le maire de Générac, pourront convenir de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Générac et les forces de sécurité de l'État, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- De l'information quotidienne et réciproque ;

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : ordre public et préservation des biens.

– De la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

– De la vidéo protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11 avec le Centre Inter Urbain de Vidéoprotection (CIUVP), qui exploitera les images en temps réel comme en temps différé. Les installations de la commune y étant reliées ;

– Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions. Sur saisine de la Gendarmerie, les forces de police municipale peuvent être amenées à intervenir sur le terrain et le cas échéant à bénéficier du renfort de moyens des forces de sécurité de l'État ;

– De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise;

– De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du Code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue. A cet effet, la commune dispose d'un marché de prestation de service pour la fourrière automobile avec la société SARL BRASINVERT signé en date du 09 février 2021 pour une durée d'un an, renouvelable pour une durée d'un an. Cette fourrière automobile répond aux objectifs de la présente convention et permet en outre de traiter les stationnements gênants ou abusifs ;

– De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. Dans ce cadre, la commune a développé le dispositif participation citoyenne dont seul le lotissement Les

Chênevières est concerné sur la commune. Il convient d'ajouter que la commune en collaboration avec la gendarmerie assure la mission régaliennne des opérations tranquillité vacances ;

– De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : les manifestations sont placées sous la coordination de la police municipale, excepté pour les événements d'ampleur qui nécessitent le concours des forces de Gendarmerie à titre d'exemple pour les fêtes taurines et votive. Dans ce cas précis, c'est la Gendarmerie qui coordonne la manœuvre opérationnelle.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Générac précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Acquisition de caméras individuelles,
- Acquisition de pistolets à impulsions électriques,
- Brigade renforcée sur la période estivale pour la lutte contre les incendies.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale. Les policiers municipaux doivent être formés régulièrement et conformément aux obligations en vigueur, formations dispensées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II - Coopération opérationnelle renforcée, lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 29 avril 2019.

Elle est valable pour une durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Générac et Madame la Préfète du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Générac, le **29 AVR. 2022**

Le Maire de Générac



Maire de Générac.

Frédéric TOUZELLIER

La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

Le Procureur de la
République à Nîmes

Eric MAUREL

Sous Préfecture d'Alès

30-2022-04-19-00006

arrêté n°22-04-15 portant retrait d'habilitation
SAS ANDAON

Arrêté n° 22-04-15

Portant retrait d'habilitation funéraire à une entreprise funéraire pour cessation d'activité

**La préfète du Gard,
officier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L.2223-19 relatif à la mission de service public des pompes funèbres ;
- L.2223-23 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer cette mission ;
- L.2323-25 relatif à la suspension ou au retrait de l'habilitation funéraire ;
- L.2223-35 relatif aux sanctions pénales ;

Vu l'arrêté n°30-2022-01-11-00001 du 11 janvier 2022 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-04-09 en date du 12 avril 2021 portant habilitation funéraire pour une durée de 5 ans sous le numéro 21-30-0184 à la SAS « ANDAON », pour son établissement situé 50 boulevard de Lattre de Tassigny à Villeneuve-lès-Avignon (30400) ;

Vu l'extrait Kbis du 9 avril 2022 de la SAS « ANDAON », pour son établissement principal, (RCS Nîmes n° 897 440 210), faisant ressortir la dissolution anticipée de la société et la cessation totale de son activité au 31 décembre 2021 ;

Vu la déclaration faite par monsieur Frédéric AGOSTINI venant confirmer cette situation ;

Considérant que, les activités au titre desquelles l'habilitation funéraire en question a été délivrée ne sont plus exercées par la SAS « ANDAON », l'habilitation funéraire actuellement en cours au nom de cette société doit être retirée;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

1/2

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'habilitation funéraire délivrée à la SAS « ANDAON » pour son établissement situé 50 boulevard de Lattre de Tassigny à Villeneuve-lès-Avignon (30400), par arrêté préfectoral n° 21-04-09 du 12 avril 2021 est **retirée**.

Article 2 :

La SAS « ANDAON » pour son établissement, n'est plus autorisée à exercer les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation sus-mentionnée a été délivrée à compter de la notification du présent arrêté au dirigeant de la société, et ce, sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 :

Le fait de diriger en droit ou en fait un établissement funéraire sans habilitation est puni d'une amende de 75000 €. Les personnes physiques, coupables de cette infraction, encourent également les peines complémentaires prévues par le code pénal (interdiction des droits civiques, civils et de famille, interdiction d'exercer l'activité funéraire pour une durée de cinq ans au plus, affichage ou diffusion de la décision prononcée).

Article 4 :

Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès, le 19 avril 2022

Le sous-préfet,


Jean RAMPON

n° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

2/2

Sous Préfecture d'Alès

30-2022-04-29-00002

Arrêté portant état définitif des candidatures
enregistrées en sous-préfecture
pour les premier et second tours de l'élection
municipale partielle complémentaire
de Bordezac des dimanches 15 et 22 mai 2022

Arrêté n° 30-2022-04-

portant état définitif des candidatures enregistrées en sous-préfecture
pour les premier et second tours de l'élection municipale partielle complémentaire
de Bordezac des dimanches 15 et 22 mai 2022

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 247 et L.258 ;

Vu l'arrêté n° 30-2022-03-14-00005 du 14 mars 2022 fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de BORDEZAC aux dimanches 15 et 22 mai 2022, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt de déclaration de candidature,

Sur proposition du sous-préfet d'Alès,

Arrête :

Article 1 : L'état définitif des candidatures enregistrées en sous-préfecture, le jeudi 28 avril 2022 à 18 heures, pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire du 15 mai 2022, de la commune de BORDEZAC , est le suivant :

- CARRAT BURDIAT Aurélie
- DUMAS Benjamin
- MARTINEZ Simon
- PIERI Aurélie

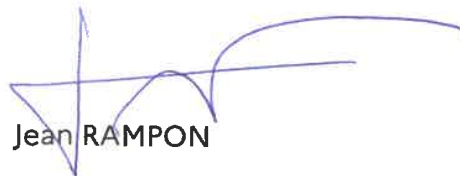
Article 2 : Les conseillers municipaux des communes de moins de 1000 habitants étant élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, les candidatures sont présentées par ordre alphabétique de candidats.

Article 3 : Le nombre de candidats enregistrés pour le premier tour (4) étant égal au nombre de sièges à pourvoir (4), aucune nouvelle déclaration de candidature ne sera enregistrée pour le second tour.

Article 4 : - Le sous-préfet d'Alès,
- Le maire de Bordezac,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux emplacements habituels dans la commune de Bordezac.

Alès, le 29 avril 2022

Le sous-préfet,


Jean RAMPON